



La Slovénie a pris des mesures adéquates pour fournir un accès à l'eau à deux campements roms

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Hudorovič et autres c. Slovénie](#) (requêtes n°s 24816/14 et 25140/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

par cinq voix contre deux, qu'il y a eu non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard des requérants dans la requête n° 24816/14,

à l'unanimité, qu'il y a eu non-violation de l'article 8 de la Convention à l'égard des requérants dans la requête n° 25140/14, et,

à l'unanimité, qu'il y a eu non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, et non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) pris isolément ou combiné avec l'article 14.

Dans cette affaire, les requérants, qui sont tous des ressortissants slovènes d'origine rom, allèguent qu'ils n'ont pas pu bénéficier d'un accès à l'eau potable et aux services d'assainissement, faute pour l'État d'avoir pris en considération leur style de vie et leur statut de minorité.

La Cour juge en particulier que les autorités ont pris des mesures positives, en tenant compte de la situation défavorisée des requérants, aux fins de fournir aux intéressés un accès adéquat à l'eau potable. Elle estime en outre que les requérants avaient aussi la possibilité d'installer d'autres équipements d'assainissement grâce aux aides sociales qu'ils percevaient de l'État.

Principaux faits

Les requérants dans la requête n° 24816/14 sont Branko Hudorovič, qui est né en 1959 et réside dans le campement rom non autorisé de Goriča vas dans la municipalité de Ribnica, et son fils, Aleks Kastelic, qui est né en 2007.

Le campement des requérants est principalement constitué de cabanes en bois dépourvues de canalisations d'eau et de tout-à-l'égout.

En 1999, le premier requérant et le maire de Ribnica convinrent de l'achat et de l'installation dans le campement d'un groupe électrogène diesel et d'un réservoir d'eau d'une contenance de 2 000 à 3 000 litres, qui serait approvisionné en eau par les pompiers. Par ailleurs, les résidents devaient prendre en charge le coût d'installation d'équipements sanitaires adéquats (toilettes chimiques) et assurer un nettoyage de la zone avoisinante.

Il ne fait pas controverse entre les parties que le réservoir d'eau fut finalement acheté et installé, mais les avis divergent quant à la suite des événements. Le Gouvernement soutient qu'à la demande des résidents, les pompiers ont acheminé de l'eau jusqu'au campement et l'ont versée dans un grand réservoir et d'autres contenant une fois le nouveau réservoir rempli. D'après lui, le

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

générateur diesel et le réservoir d'eau furent revendus par la suite. Les requérants, quant à eux, allèguent que le réservoir présentait des moisissures et était devenu inutilisable, et que les résidents n'ont eu d'autre choix que de le remplacer.

Les requérants dans la requête n° 25140/14 sont 14 personnes d'une même famille. Le premier requérant est M. Ljubo Novak et la deuxième requérante est M^{me} Dunja Kočevar. Tous deux résident avec leurs enfants dans le campement rom non autorisé de Dobruška vas 41, dans la municipalité de Škocjan.

En 2011, les autorités installèrent sur un terrain municipal situé à proximité du campement un point d'accès collectif au réseau d'eau qui, en 2015, approvisionnait sept foyers. Les requérants n'ont pas raccordé leur habitation au point d'accès, notamment, selon eux, parce qu'un voisin leur en interdit l'accès. Ils s'approvisionnent donc en eau à une fontaine située dans le village.

À l'époque où la requête fut introduite, la municipalité de Škocjan ne disposait d'aucune installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées. Les résidents utilisaient des fosses septiques ou de petites installations de traitement des eaux usées que les services municipaux vidangeaient.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), et 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 3 et 8, les requérants alléguèrent qu'ils n'avaient pas accès aux services collectifs de base, et notamment à l'eau potable et à des équipements d'assainissement. Ils soutenaient également que les collectivités locales avaient fait preuve à leur égard d'une attitude négative et discriminatoire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 mars 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Marko **Bošnjak** (Slovénie),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Darian **Pavli** (Albanie),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Articles 8 et 14

La Cour note que l'accès à une eau potable sûre n'est pas, en lui-même, protégé par l'article 8, mais elle relève que l'eau est un élément nécessaire à la survie de l'espèce humaine et que l'absence persistante, sur le long terme, d'un accès à l'eau peut avoir des conséquences néfastes sur la santé et la dignité humaine, et porter effectivement atteinte à un domaine essentiel de la vie privée et de la jouissance du domicile. Elle ne peut donc exclure que pareille situation, corroborée par des éléments convaincants, pourrait être de nature à faire naître pour l'État les obligations positives découlant de l'article 8.

Considérant que l'existence et la portée de telles obligations, de même que l'applicabilité de l'article 8, sont étroitement liées aux circonstances spécifiques de la cause et à leur degré de gravité,

la Cour décide à la majorité de joindre au fond la question de l'applicabilité de l'article 8, pris isolément et combiné avec l'article 14.

Après avoir rappelé sa jurisprudence relative à l'article 8, la Cour dit que les griefs soulevés par les requérants ont trait à l'étendue de l'obligation positive qui incombe à l'État, dès lors qu'il jouit d'une ample marge d'appréciation concernant les questions d'ordre socio-économique comme le logement, de fournir un accès aux infrastructures de base, en particulier à des groupes socialement défavorisés.

La Cour prend note des mesures prises en général par les autorités en vue de l'amélioration des conditions de vie, précaires, des communautés roms en Slovaquie. Elle ne parvient toutefois pas à déterminer si les requérants avaient la possibilité de s'installer dans des campements bénéficiant d'infrastructures de meilleure qualité. Elle finit par conclure que c'est par choix que les requérants ont décidé de rester dans leurs campements respectifs.

De plus, les requérants recevaient des prestations sociales et ne vivaient pas dans une situation d'extrême pauvreté. En effet, les requérants dans la première requête ont cofinancé l'achat d'un réservoir d'eau et ont accepté de supporter le coût de l'approvisionnement en eau et de l'installation de toilettes chimiques. Les requérants dans la deuxième requête, quant à eux, ont acheté un terrain à proximité de leur campement et y ont construit une cabane en bois, où ils ont emménagé au cours de la procédure.

La Cour considère donc que les autorités ont pris acte de la situation dans laquelle se trouvaient les requérants et, par le biais de leur régime de prestations sociales, ont veillé à ce qu'ils puissent bénéficier d'un certain niveau de subsistance de base, ce qui leur a permis, ou aurait pu leur permettre, entre autres, d'améliorer leurs conditions de vie.

En outre, la municipalité a pris des mesures concrètes pour veiller à ce que les requérants aient accès à l'eau potable.

La Cour remarque qu'un ou plusieurs réservoirs d'eau ont été installés dans le campement des requérants dans la première requête entre 1999 et 2016, et que ces réservoirs étaient approvisionnés en eau lorsque les habitants en faisaient la demande. Prenant note des différentes versions des parties concernant ce qu'il est advenu du réservoir d'eau cofinancé et de l'absence d'éléments propres à étayer les plaintes des requérants concernant la qualité de l'eau et la régularité des livraisons d'eau, la Cour conclut que l'accord conclu avec la municipalité a offert aux requérants résidant dans le campement de Goriča vas la possibilité d'accéder à l'eau potable.

La Cour parvient à la même conclusion après examen de la solution trouvée pour le campement des requérants dans la deuxième requête, Dobruška vas, où la municipalité a installé et financé un point d'accès collectif au réseau d'eau, auquel il était possible de raccorder les habitations du campement. Prenant note des observations des requérants concernant les difficultés d'accès au point de raccordement, la Cour observe également que les intéressés n'ont pas fait de demande de raccordement de leurs habitations.

Si pareilles mesures pourraient certes être considérées comme des solutions temporaires plutôt que comme des solutions permanentes, la Cour considère néanmoins qu'il s'agit de mesures positives qui ont offert aux requérants la possibilité d'avoir accès à l'eau potable. Faute de preuve du contraire, elle estime que les autorités ont pris les mesures en question en toute bonne foi et que les requérants ne sont pas parvenus à démontrer que la municipalité a fait passer leur intérêt à obtenir des mesures de réglementation et un accès à l'eau potable dans leur campements respectifs après celui d'autres personnes à obtenir des mesures moins urgentes visant à améliorer les infrastructures de la majorité de la population. En effet, l'accès à l'eau potable est limité de manière générale dans les deux municipalités et dans d'autres parties reculées de Slovaquie.

La Cour note que les municipalités n'ont pas pris de mesures visant à assurer l'installation d'infrastructures d'assainissement. Néanmoins, de nombreuses régions de Slovénie sont dépourvues du tout-à-l'égout et l'accès à ce type d'infrastructures est limité dans les deux municipalités en question.

Par ailleurs, compte tenu de la dimension graduelle des travaux de développement des infrastructures et de l'ample marge de manœuvre dont l'État jouit en ce qui concerne l'allocation par ordre de priorité des ressources dédiées à la politique d'aménagement urbain, la Cour considère que seuls des motifs particulièrement convaincants, comme un risque grave pour la santé, pourraient justifier que l'on impose à l'État de prendre des mesures à l'égard des requérants.

Cependant, les requérants n'ont fourni aucun élément à l'appui de leur grief à cet égard ni n'ont allégué qu'on les avait empêchés d'installer des fosses septiques ou de trouver des alternatives pour pallier l'absence de tout-à-l'égout.

La Cour rappelle que les requérants perçoivent des prestations sociales qu'ils peuvent utiliser pour améliorer leurs conditions de vie, et que les États jouissent d'une ample marge d'appréciation en matière de logement. Elle note également que les requérants ne sont pas parvenus à démontrer de manière convaincante que le manquement allégué de l'État à fournir aux requérants un accès à l'eau potable a emporté des conséquences néfastes sur leur santé et leur dignité humaine, portant effectivement atteinte à leurs droits découlant de l'article 8.

Elle conclut donc que les mesures adoptées par l'État pour faire en sorte que les requérants aient accès à l'eau potable et à des équipements d'assainissement ont tenu compte de leur situation de vulnérabilité et répondaient aux exigences de l'article 8 de la Convention.

Quand bien même l'article 8 serait applicable en l'espèce, il n'y aurait pas eu violation de cette disposition. La Cour, par cinq voix contre deux, conclut donc qu'il est inutile de statuer sur la question de l'applicabilité de l'article 8.

La Cour dit en outre, par cinq voix contre deux, qu'il est inutile de trancher la question de l'applicabilité de l'article 14. Elle considère également que quand bien même l'article 14 serait applicable, il n'y aurait pas eu violation de cet article combiné avec l'article 8.

Article 3

La Cour ne peut exclure la possibilité que la responsabilité de l'État puisse être engagée par un « traitement » dans le cadre duquel un requérant, totalement dépendant de l'aide publique, serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de grande misère incompatible avec la dignité humaine.

Elle a néanmoins établi que les mesures positives prises par les autorités internes ont offert aux requérants la possibilité d'avoir accès à l'eau potable. Pour cette raison, même si les souffrances alléguées avaient atteint le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3, il n'y aurait pas eu violation de cet article, pris isolément ou combiné avec l'article 14.

Opinion séparée

Le juge Pavli a exprimé une opinion partiellement dissidente à laquelle s'est rallié le juge Kūris et dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.